

[Texte]

recommendations of the conciliation board are law, in essence, and I don't think that is what you were intending to do. I think you are looking for the best agreement for both parties, and the amendments we have suggests that. It allows the arbitrator some flexibility.

• 2225

Mr. Pickard: Could we have a comment from the legal department so that we can get the minister's assurance that we are following the line that I have stated and the minister has stated?

The Chairman: Yes. Colleagues, we have with us from the Legislative Counsel Office, Mr. Rob Walsh, who is the general legislative counsel.

Mr. Walsh, did you understand the two points between what the minister's bill provides and Mr. Pickard's amendment, as he understands it?

Mr. Rob Walsh (General Legislative Counsel, Legislative Counsel Office): In a manner of speaking. I can read both texts in the same manner that the minister and his staff can, of course.

I think the point that you are seeking me to comment on is whether in fact the minister's intent as the minister expressed it today, namely that the matter is resolved by way of the conciliation report, that it not be left for further negotiation but rather that agreement having been reached in that medium, those agreements be available to step into the process—

I think the difference between that way of putting it in the bill and the motion— I stand to be corrected here by the mover of the motion, Mr. Chairman, but my understanding, in assisting in the preparation of this motion was— and it is my belief as well— that the language of the motion is such that the arbitrator has the right to declare, if you like, or decide, that the matters contained within a conciliation report shall apply to the parties here.

The singular distinction between the bill and the motion is that it is more automatic in the bill, whereas in the motion it is the arbitrator who has that ability to either explore a new agreement, a modification of the conciliation report or, failing that, say, "sorry, people, the conciliation report is going to be it". It is moved over to the arbitrator. That is what the motion, it seems to me, essentially does; it moves that to the arbitrator. It is less automatic in the motion than it would be with the provisions of the bill, as presently drafted, apply.

Mr. Chairman, I don't know if that responds to the points made earlier by the members, but that is what I think might be helpful.

The Chairman: I wonder if maybe the minister or his officials could respond to that.

Mr. Danis: Mr. Chairman, the way it has been described by the general counsel is, as far as I am concerned, entirely accurate— the interpretation he gave to the amendment.

The Chairman: What, then, essentially is your understanding of the role of the new arbitrator vis-à-vis the conciliation report?

[Traduction]

vous l'obligez à adopter les recommandations de la commission de conciliation et je ne pense pas que telle ait été votre intention. Je pense que vous aimeriez que l'on en arrive au meilleur accord possible et c'est ce que permettront les amendements que nous avons proposés. Cela accorde une certaine latitude à l'arbitre.

M. Pickard: Est-ce qu'un représentant du service du contentieux pourrait intervenir de façon que le ministre puisse nous assurer que nous suivons bien la ligne que j'ai tracée et celle que le ministre a tracée?

Le président: Oui! Chers collègues, M. Rob Walsh, le conseiller législatif général du Bureau des conseillers législatifs est présent.

Monsieur Walsh, avez-vous saisi la différence entre l'effet du projet de loi du ministre et celui de l'amendement de M. Pickard, tel qu'il l'a expliqué?

M. Rob Walsh (conseiller législatif général, Bureau des conseillers législatifs): En un certain sens oui. Je peux donner aux deux textes le sens que leur donne le ministre et son équipe, bien entendu.

Je crois comprendre que vous aimeriez que je vous dise si l'intention du ministre telle qu'il l'a exprimée aujourd'hui, autrement dit que la question soit résolue en fonction du rapport de conciliation, qu'il ne soit pas possible de rouvrir la négociation, mais que, étant donné qu'il y a déjà eu un accord, celui-ci soit intégré au processus. . .

Je pense que la différence entre la formulation de cette approche dans le projet de loi et dans la motion. . . L'auteur de la motion pourra me corriger, monsieur le président, mais il me semble que lorsque j'ai participé à la préparation de cette motion, et c'est ce que je crois également, ce que je veux dire, c'est d'après la façon dont est rédigée la motion, l'arbitre a le droit de déclarer, si vous voulez, ou de décider que les points qui figurent dans le rapport de conciliation lient les parties.

La seule différence qui existe entre le projet de loi et la motion c'est que la chose est plus automatique dans le projet de loi alors que, dans le cas de la motion, l'arbitre a la possibilité de chercher à conclure un nouvel accord, de modifier le rapport de conciliation ou de dire, s'il n'y parvient pas «désolé, c'est le rapport de conciliation qui sera adopté». Cette responsabilité est laissée à l'arbitre. Il me semble que c'est là le principal effet de la motion; elle accorde ce pouvoir à l'arbitre. Elle lui laisse une latitude que le projet de loi, tel que formulé actuellement, ne lui reconnaît pas.

Monsieur le président, je ne sais pas si je réponds bien aux questions soulevées plus tôt par les députés mais je crois que cela pourrait être utile.

Le président: Je me demande si le ministre ou ses adjoints pourraient commenter cette réponse.

M. Danis: Monsieur le président, à ce qu'il m'a semblé, le conseiller général a décrit de façon très précise la portée de cet amendement, ainsi que la façon dont il convient de l'interpréter.

Le président: Quel est donc d'après vous le rôle du nouvel arbitre pour ce qui est du rapport de conciliation?